

Loi

Générale

modern

Loi n° 187/AN/12/6ème L modifiant la Loi n° 126/AN/01/4ème L du 26 avril 2001 relative aux modalités d'octroi d'une pension à certains anciens Premiers Ministres.

n° 187/AN/12/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
28 octobre 2012

Numéro JO
n° 20 du 31/10/2012

Date du numéro
31 octobre 2012

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères

VU la circulaire n°221/PAN du 06/10/12 portant convocation de la première séance publique de la 2ème Session Ordinaire de l'an 2012/2013

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Septembre 2012.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'article 1er de la Loi n°126/AN/01/4ème L du 26 avril 2001 est modifié comme suit : " Au terme de l'exercice de leur fonction, les anciens Premiers Ministres qui ont exercé la fonction de Premier Ministre pendant plus de dix années sans interruption perçoivent une pension calculée sur l'indice le plus élevé de la catégorie supérieure des emplois de l'Etat. "

Article 2

Tous les autres articles de la Loi n°126/AN/01/4ème L du 26 avril 2001 restent inchangés.

Article 3

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH